

[Text]

• 2030

Mr. Hines: This was part of our difficulty when we put the draft act together. We wondered how far one could go in legislation, knowing, obviously, that in any case where you have a complainant who is vitally concerned, there would be no question but that you would consult with him before you turned off a case which he was the originator of. But whether one wants to build that into legislation is a . . .

The Chairman: Maybe "consult" is the wrong word. Maybe "representation" . . .

Mr. Hines: As I say, the one safeguard we have put in is the right of all parties, including the complainant, to continue the case and turn off the acceptance of the undertaking by the deputy minister. So they do have a legal right there to do that.

The Chairman: I am asking so that I can review your answers later . . .

Mr. Hines: Sure.

The Chairman: . . . and see what you do, and perhaps help some of our interested people here tonight to see what is bothering me, or to get answers. Obviously it is bothering some of them.

There are two things, just before I move off that one. First, at present we are open minded on building in a requirement to consult, even though it is obvious it is the logical thing. We are open minded on that. The other question is, is a period of review explicit in the legislation somewhere to make sure that commitments are being adhered to? I again mention that in my limited years around here many of our problems in Cabinet would be resolved by an undertaking from the officials that with six months' time they would review this and they were sure that in one year's time if they did this, this was going to happen—38,000 jobs were going to be created in the longshoring industry or something—not 42,000, but 38,000. In moments of curiosity I would go back one year later to find out just how many were created and I would find that nothing was done; in fact, people were not even sure what I was talking about. I am only saying this is one of the advantages of legislative provision, that okay, let us . . .

Mr. Hines: You are quite right; we are open on both those points. On the latter point, the time limits, though, before you make up your mind in talking to people you might want to raise this with the chairman of the tribunal when he appears before you. As I mentioned to you earlier, they do use a three-year period now. We are not required by the international codes to review in a period of under a year. So if you go this route, one will have to think about what kind of a time frame you want to put on it.

The Chairman: You must excuse me if I am hopping around, because I do not as yet have the detailed knowledge of the legislation in specific instances.

Proposal 4 is complicated but fascinating.

Mr. Hines: The bane of my existence.

[Translation]

M. Hines: Cela faisait partie de notre difficulté lorsque nous avons rédigé le projet de loi. Nous nous sommes demandés jusqu'où on pouvait aller dans un projet de loi, en sachant que dans tous les cas où un plaignant est impliqué de façon très importante, des consultations préalables ont eu lieu avant qu'on rejette l'affaire. Cependant, c'est une autre chose que de savoir si l'on veut inscrire cela dans la législation.

Le président: Peut-être le mot «consulter» est-il inexact, peut-être devrait-on utiliser le mot «plainte».

M. Hines: Comme je l'ai dit, la garantie que nous avons prévue vise le droit de toutes les parties, y compris le plaignant, à poursuivre l'affaire et à refuser d'accepter ce à quoi le sous-ministre s'est engagé. Les parties ont donc le droit de procéder de la sorte.

Le président: Je vous pose la question afin de pouvoir comparer avec vos réponses par la suite . . .

M. Hines: Oui.

Le président: . . . et voir ce que vous faites; et peut-être aider certaines des personnes qui s'intéressent à la question à comprendre ce qui me préoccupe ou à obtenir des réponses. Il est évident que certaines de ces personnes se préoccupent de cette question également.

Il y a deux choses que je voudrais préciser avant de passer à autre chose. Tout d'abord, à l'heure actuelle, nous sommes ouverts quant à la possibilité d'inscrire une exigence concernant la consultation, en dépit du fait que ce soit là une chose logique à faire. L'autre question porte sur l'inscription, dans la loi, d'une révision qui permettrait de s'assurer que les engagements pris ont été tenus. Au cours des quelques années que j'ai passées ici, les hauts fonctionnaires ont affirmé au Cabinet qu'ils régleraient certaines questions dans les six mois, qu'ils procéderaient à une révision et que dans un an, par exemple, 38,000 emplois de débardeurs seraient créés, peut-être pas 42,000, mais 38,000. Poussé par ma curiosité, lorsqu'un an plus tard j'ai voulu voir si cette question avait été suivie, je me suis rendu compte que rien n'avait été fait. En fait, les fonctionnaires ne savaient même pas de quoi je parlais. C'est pourquoi j'estime que ce serait là un désavantage d'inscrire de telles dispositions dans la loi.

M. Hines: Vous avez raison, nous n'avons pas d'idée préconçue quant à ces deux questions. Au sujet de la dernière, les limites de temps, avant de prendre une décision, vous aimerez sans doute consulter le président du Tribunal anti-dumping, qui comparaitra devant vous. Comme je l'ai mentionné précédemment, à l'heure actuelle, la période est de trois ans. Le code international exige une révision dans un délai inférieur à un an. Si l'on envisageait ce genre de solution, il faudrait donc déterminer dans quel délai une telle révision doit avoir lieu.

Le président: Vous m'excuserez si je passe d'un sujet à l'autre, car je ne connais pas encore en détail la loi.

La proposition numéro 4 est compliquée, mais fascinante.

M. Hines: Elle m'empoisonne la vie.